



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 18 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba à « Prosecution Request to Obtain Financial Information from the Registry» (ICC-01/05-01/13-1966).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 10 août 2016, le Procureur a déposé une « Request to Obtain Financial Information from the Registry » (la « Requête » ou « Demande »)¹. L'Accusation demande à la Chambre d'ordonner au Greffe de produire des informations financières relatives au coût total du procès dans l'Affaire principale² ainsi que celles relatives aux coûts engagés par le Greffe à l'égard des 14 témoins faisant l'objet des allégations dans l'Affaire connexe³.
2. Le même jour, la Chambre a invité les Parties à soumettre leurs réponses au plus tard le 18 août 2016⁴.
3. La Défense de M. Kilolo s'oppose à la Requête du Procureur. La Défense estime que cette Demande est prématurée et en violation de l'article 67 (1) du Statut de Rome.
4. L'Affaire étant toujours en délibéré, la Demande du Procureur est par conséquent prématurée d'autant plus qu'à ce jour aucun calendrier du prononcé du jugement n'a été fixé.
5. De plus, le Procureur avance des arguments contradictoires quant à l'opportunité de présenter sa Requête à un stade aussi prématuré de la procédure. En effet, le Procureur soutient qu'il souhaite éviter de retarder la procédure inutilement⁵ pour se contredire ensuite en affirmant que le Greffe n'aura pas de difficultés à produire les informations demandées dans un délai raisonnable⁶.
6. Par ailleurs, la Défense est d'avis qu'accéder à la requête du Procureur sous entendrait une culpabilité des accusés en violation de l'article 66 du Statut de Rome.

¹ ICC-01/05-01/13-1966.

² ICC-01/05-01/08.

³ ICC-01/05-01/13.

⁴ Voir e-mail de la Chambre de première instance VII du 10 août 2016 à 12 :59.

⁵ ICC-01/05-01/13-1966, para. 3.

⁶ *Idem*, para. 8.

7. Dans ces circonstances et en l'absence de tout jugement, la Défense se réserve le droit de présenter ultérieurement ses observations quant à l'admissibilité et la pertinence des informations dans le cas où la Chambre accèderait à la demande du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance VII :

8. **De rejeter** la Requête du Procureur.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Kinshasa,
Le 18 août 2016.